



---

## - Hygiène et sécurité -

### Les engins de service hivernal

---

Des engins de service hivernal assurent le déneigement des voies de circulation dans de nombreuses collectivités du département, confrontées aux phénomènes hivernaux, tels que le verglas et la neige.

Etant donné la réalité technique des interventions et pour tenir compte de ces spécificités, il existe une réglementation spécifique concernant ces véhicules, qui prévoit, dans certains cas, **des dérogations aux règles du code de la route.**

#### 1. Généralités

##### \* Qu'est-ce qu'un engin de service hivernal ?

Les engins de service hivernal sont les véhicules de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes et les tracteurs agricoles appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour le compte de ces dernières, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Les outils spécifiques sont les suivants :

- un outil de raclage à l'avant
- un ou deux outils de raclage latéraux
- un outil d'épandage des produits de salage ou de sablage à l'arrière
- un outil frontal ou latéral d'évacuation
- une saleuse tractée.

Les engins de service hivernal peuvent être équipés d'un ou plusieurs outils simultanément.



× **Les engins non concernés**

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des engins de service hivernal et font l'objet d'une réglementation spécifique :

- les véhicules équipés d'outils autres que ceux définis ci-dessus.  
A titre d'exemple, les véhicules équipés d'outils de raclage tractés ne sont pas des engins de service hivernal
- les véhicules de transport de personnes
- les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes. Cela concerne notamment les véhicules de type camionnette
- les véhicules du type III (à l'exception des tracteurs agricoles) du code de la route et en particulier les matériels de travaux publics, catégorie dans laquelle sont rangés les « chasses-neige »
- les véhicules qui appartiennent à des personnes privées et qui n'agissent pas pour le compte des collectivités gestionnaires des voies publiques
- les véhicules qui dépassent les limites de poids et d'encombrement fixées par la réglementation.

2. **Signalisation des engins**

× **Balisage des véhicules**

Comme tout véhicule à progression lente, les engins de service hivernal peuvent être équipés d'une signalisation complémentaire constituée par des bandes alternées de couleurs rouge et blanche (en matériau rétroréfléchissant) à l'avant, sur les côtés et à l'arrière du véhicule.

Par ailleurs, la réglementation prévoit des dispositifs de signalisation spécifiques aux engins de service hivernal :

- les extrémités supérieures et hors tout des outils de raclage doivent être équipées sur leurs faces avant et arrière d'une bande de signalisation (bandes alternées de couleurs rouge et blanche) d'une longueur minimale de 0,28 m et d'une largeur minimale de 0,14m
- Les outils d'épandage doivent être équipés dans la partie centrale la plus en arrière et située par rapport au sol entre 1 m et 1,5 m, d'un dispositif de signalisation dont la dimension minimale est de 0,84 par 0,28 m (panneau couvert de bandes alternées de couleurs rouge et blanche, de 0,14 m de largeur).

L'utilisation d'un engin de service hivernal n'est pas considérée comme un chantier mobile et n'est donc pas soumise aux obligations de signalisation d'un tel chantier.

× **Dispositifs lumineux de signalisation des véhicules**

Les engins de service hivernal peuvent être équipés de feux spéciaux réservés aux véhicules d'intervention urgente, mais cela n'est pas une obligation. Il s'agit de feux bleus à éclat (dit de catégorie B au sens du code de la route), qui émettent une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants. Attention, ces feux sont différents de ceux utilisés par les véhicules qui bénéficient de la priorité de passage (feux de catégorie A au sens du code de la route), comme notamment les véhicules de police et de gendarmerie.

Ces feux doivent être utilisés lorsque ces engins participent à la lutte contre le verglas ou la neige uniquement. De plus, ils doivent être retirés ou masqués hors période hivernale pour éviter toute confusion.

Par ailleurs, ces engins, en tant que véhicules à progression lente, doivent être équipés de feux spéciaux. Ces feux sont des feux tournants, soit des feux à tube à décharge soit des feux clignotants émettant de la lumière jaune-orangée.

**Il ne peut être utilisé de façon simultanée les feux oranges et les feux bleus.** Dans tous les cas, ces feux doivent être homologués : il convient de se présenter à la réception à titre isolé avec ceux-ci auprès du service des mines de la DRIRE (voir le § 5).

× **Dispositifs d'éclairage**

Lorsque les outils occultent une partie ou la totalité des dispositifs d'éclairage (feux de croisement, feux de position, feux de stop, clignotants), des dispositifs amovibles rappelant les feux avant et/ou arrière doivent être placés sur le véhicule et à l'arrière sur l'outil d'épandage.

De plus, des feux sur les outils de raclage et d'épandage sont nécessaires afin d'éclairer les zones de travail.

### **3. Dérogations au code de la route**

× **Relatives aux poids**

Par dérogation au code de la route, le poids total autorisé en charge (PTAC) des engins de service hivernal est surévalué, selon les valeurs précisées dans le tableau ci-après :

Véhicule	PTAC maximal (Cas général prévu par le Code de la Route)	PATC maximal pour les engins de service hivernal
à 2 essieux	19 tonnes	21 tonnes
à 3 essieux	26 tonnes	28,5 tonnes
à 4 essieux ou plus	32 tonnes	35,5 tonnes
articulé	38 ou 40 tonnes	42 tonnes

### \* Relatives à l'encombrement

Un engin de service hivernal ne peut pas dépasser les limites suivantes, sous réserve de rester conforme au type réceptionné :

- véhicules équipés d'un outil de raclage frontal circulant sur une route à chaussée unique : 3,7 mètres de largeur
- véhicules équipés d'un outil de raclage frontal circulant sur une route à chaussée séparée par un terre plein central : 5 mètres de largeur
- véhicules équipés de raclages latéraux :
  - en position repliée : 3,7 mètres de largeur
  - en position ouverte : 7,5 mètres de largeur
- véhicules équipés d'un outil rotatif d'évacuation : 3 mètres de largeur

A titre de comparaison, la largeur d'un véhicule léger ne doit pas dépasser 2,55 m au regard du code de la route.

De plus :

- l'outil frontal ne peut dépasser l'avant du véhicule de plus de 3 mètres
- l'outil d'épandage arrière ne peut dépasser de plus de 2 mètres l'extrémité arrière du véhicule.

### \* Relatives aux règles de circulation

Ces exceptions au code de la route s'appliquent uniquement lors de l'action de déneigement, salage ou sablage et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers. Elles doivent se limiter au strict nécessaire : elles ne peuvent être utilisées une fois que l'action est terminée, par exemple lors du retour aux locaux de la collectivité ou de l'exploitant agricole. Dans ce cas, les règles normales de circulation deviennent à nouveau applicables.

Les dérogations portent sur :

- la circulation sur le bord droit de la chaussée
- la circulation sur les routes à sens unique ou à plus de 2 voies
- la circulation à une vitesse anormalement réduite
- les sens de circulation imposés
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues ou discontinues
- l'engagement d'un véhicule dans une intersection.

Par ailleurs, **le feu bleu à éclats** (dont les conditions d'usage ont été évoquées précédemment) signale aux usagers qu'ils doivent faciliter la progression du véhicule, **mais ne donne en aucun cas une priorité de passage**. Autrement dit, l'utilisation du feu bleu à éclats entraîne plus un devoir pour les autres usagers qu'un droit pour les conducteurs des véhicules qui en sont équipés. *(cf article 2.4.1 de la circulaire)*

Ces dérogations sont valables quel que soit le propriétaire du véhicule intervenant sur une voie ouverte à la circulation publique, pourvu qu'il agisse pour la collectivité gestionnaire de cette voie.

Il est rappelé que ces possibilités de dérogations, tout comme l'utilisation du feu bleu, n'exonèrent en aucun cas le conducteur de l'engin de service hivernal à l'obligation de prudence et de maîtrise imposée à tous les conducteurs par le code de la route.

#### Vitesse :

La vitesse de ces engins excédant les limites de dimension et/ou de poids du code de la route est limitée à 50 km/h pour les véhicules, 30 km/h pour les tracteurs agricoles et 25 km/h lorsqu'il s'agit d'une saleuse tractée à essieu rigide.

Une indication de cette limitation de vitesse doit être apposée à l'arrière de l'engin.

#### **4. Réception à titre isolé et visite technique périodique**

Quel que soit le type d'équipement choisi, il est obligatoire de faire contrôler l'engin par le service des mines de la DRIRE. : ce contrôle est nommé réception à titre isolé.

La réception se fait sur les dimensions et le poids de l'équipement ajouté. Il est donc nécessaire de prévoir une configuration maximale : les engins seront ainsi autorisés à circuler avec l'ensemble de leurs outils. Si l'engin n'est pas dans sa configuration maximale, il convient de repasser une réception à titre isolé dans cette configuration.

Les engins de service hivernal doivent être réceptionnés sous un double genre qui sera fonction du genre initial du véhicule :

- véhicule de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes / véhicule automoteur spécialisé voirie
- tracteur agricole / véhicule automoteur spécialisé voirie.

La carte grise du véhicule devra donc comporter la mention, selon le genre initial :

- CAM//VASP (véhicule automoteur spécialisé) voirie
- TRAR//VASP (véhicule automoteur spécialisé) voirie.

La carte grise comportera également :

- une mention spéciale « engin de service hivernal bénéficiant d'un feu spécial bleu catégorie B »
- double PTAC et double poids à vide.

Véhicule de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes : visite technique périodique obligatoire en tant que véhicule de transport de marchandises. Le véhicule doit être présenté en configuration normale, sans ses outils.

La visite technique périodique des tracteurs agricoles n'est pas obligatoire en tant qu'engins de service hivernal.

## 5. Conduite des engins

### \* Permis de conduire

Selon le code de la route, les conducteurs d'engins doivent être titulaires du permis de conduire nécessaire pour la conduite de l'engin en fonction de son PTAC : les engins dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ne peuvent être conduits que par des agents titulaires du permis C.

Il existe cependant une dispense du permis C pour les exploitants agricoles qui apportent leur concours pour le déneigement de la voirie communale ou départementale, dans les conditions énoncées ci-dessous.

En revanche, il est rappelé que **tout agent de la collectivité (et notamment un agriculteur qui serait embauché par une collectivité dans le cadre d'un contrat de travail) qui utilise un tracteur agricole doit être titulaire du permis de conduire correspondant, selon le PTAC (permis B ou C).**



### Déneigement par un exploitant agricole

La loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999 permet aux exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes à la double condition qu'ils apportent leur concours exclusivement aux communes et aux départements et que le véhicule utilisé soit équipé d'une lame fournie par la collectivité, ce qui implique que cette dernière engage sa responsabilité dans l'utilisation qui en est faite.

Le véhicule doit avoir fait l'objet avant sa mise en circulation d'une réception par type ou à titre isolé. Par ailleurs, une nouvelle réception à titre isolé n'est pas nécessaire pour (et uniquement pour) la pose de la lame sur le tracteur, sous réserve que celui-ci soit la propriété d'un agriculteur.

Cette activité est soumise aux mêmes règles que celles qui régissent l'activité agricole.

### \* Autorisation de conduite

Les engins de service hivernal sont, au sens du code du travail, des équipements de travail mobiles automoteurs : les agents de la collectivité qui utilisent ces engins doivent avoir reçu une formation adéquate. La délivrance d'une autorisation de conduite est conseillée.

L'autorisation de conduite délivrée à l'agent est établie par l'autorité territoriale, sur la base des trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive
- une formation, telle qu'évoquée ci-dessus, qui consiste à effectuer un contrôle des connaissances et des savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité de l'engin
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Se référer à la fiche-outil n°2 ( « Conduite de véhicules et d'engins »).

## 6. Hygiène et sécurité des agents

### \* Travail isolé

En dehors de toute considération réglementaire (aucun texte n'interdit qu'une personne seule puisse conduire un engin de déneigement), il faut souligner que le travail de déneigement expose les agents et les administrés à des risques importants. En effet, les agents interviennent le plus souvent dans des conditions de visibilité et d'adhérence difficiles, sur des routes ouvertes à la circulation et parfois isolées.

Cette activité présente donc suffisamment de risques pour qu'une surveillance directe ou indirecte des agents soit mise en place. Deux méthodes peuvent être envisagées :

- un travail d'équipe, avec au moins deux agents sur le même site, équipés d'un moyen de communication
- un seul agent, avec des moyens de communication (avec la liste des numéros d'urgence et des numéros des personnes à contacter) visant à assurer le bon déroulement du travail, ainsi qu'un contrôle de présence des agents entre eux. Cette solution ne devra être retenue qu'en complément d'une organisation préalable du travail et d'une identification des facteurs de risque.

Il est recommandé d'éviter les situations de travail isolé, notamment lorsque le conducteur doit exécuter une manœuvre dans des conditions de visibilité insuffisantes, où au moins une personne doit diriger le conducteur.

La mise en place d'un plan de viabilité hivernale présente un intérêt particulier pour la définition de l'organisation du déneigement (tracés de parcours, plans, consignes spécifiques...) et permet d'aboutir à une meilleure prise en compte de la prévention des risques professionnels, notamment les situations de travail isolé.

### \* Equipements des agents

Lors des opérations de déneigement, les agents utilisent différents produits actifs en fonction de l'état apparent de la chaussée. Ces produits sont à manipuler dans un lieu bien ventilé. Les agents qui les utilisent doivent porter des équipements de protection individuelle adaptés :

- combinaison
- bottes ou chaussures de sécurité anti-dérapantes
- lunettes de protection lors du transvasement (sel...)
- gants de protection en cas de contact avec les produits (sel...)



Les agents travaillant sur la voirie (y compris les conducteurs) doivent être équipés de vêtements de signalisation à haute visibilité de classe II en journée et de classe III en nocturne.

### Premiers secours :

équiper le véhicule d'une trousse de premier secours.